

Sommaires de jurisprudence

[2025/25] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 20 mai 2025, Monsieur K. c/ société Banque internationale du Cameroun pour l'épargne et le crédit (BICEC)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE INTERNE RENDUE À L'ÉTRANGER. — 1°) ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA FRANCE ET LE CAMEROUN DU 21 FÉVRIER 1974. — CONDITIONS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES SENTENCES ARBITRALES. — 2°) APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION NON CARACTÉRISÉ. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

EXEQUATUR. — SENTENCE INTERNE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1525 ET 1520 CPC. — CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION NON CARACTÉRISÉ. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

SENTENCE. — SENTENCE INTERNE RENDUE À L'ÉTRANGER. — ART. 41 DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA FRANCE ET LE CAMEROUN DU 21 FÉVRIER 1974. — RÉGIME DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES SENTENCES ARBITRALES. — CONDITIONS. — ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES. — EXIGENCES NON APPLICABLES.

La sentence arbitrale dont l'exequatur est sollicité est une sentence interne rendue au Cameroun.

L'Accord de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République unie du Cameroun du 21 février 1974, invoqué par le demandeur au soutien de ses prétentions, institue un régime de reconnaissance mutuelle des décisions de justice rendues par les juridictions siégeant en France ou au Cameroun.

Aux termes de l'article 41 de cet Accord de coopération, les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux États sont reconnues dans l'autre État et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions des articles 34 et 35 pour autant que ces conditions soient applicables.

L'article 34 auquel il est ainsi renvoyé définit un régime de reconnaissance de plein droit des décisions de justice sur le territoire des États parties. S'il subordonne la reconnaissance d'une décision à la condition que, d'après la loi de l'État où elle a été rendue, elle ne puisse plus faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation, cette exigence n'est pas applicable en l'espèce, la convention d'arbitrage

litigieuse ne prévoyant pas la possibilité de tels recours. Il en va de même du règlement d'arbitrage du Centre d'arbitrage du GICAM auquel elle renvoie, l'article 25 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, applicable en considération du lieu de l'arbitrage, énonçant quant à lui que la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ni de pourvoi en cassation. Le moyen tiré de ce chef est donc inopérant.

Il en va de même de celui fondé sur l'article 35 de l'Accord, en vertu duquel les décisions visées à l'article précédent et qui sont susceptibles d'exécution dans l'État d'origine, ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre État ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires, la présente procédure n'ayant pas pour objet le prononcé de mesures d'exécution forcée mais la délivrance d'un exequatur.

En vertu de l'article 1525 du Code de procédure civile, la cour, saisie de l'appel interjeté contre la décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger, ne peut refuser la reconnaissance ou l'exequatur de cette sentence que dans les cas prévus à l'article 1520 du même code.

Aucun élément versé aux débats ne caractérise l'un des cas d'ouverture du recours en annulation énoncé à l'article 1520 précité, la cour relevant que rien ne vient remettre en cause le respect par le tribunal arbitral de sa compétence, des règles relatives à sa constitution, de sa mission ou du principe de la contradiction. Il n'est pas davantage établi que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence violerait de manière caractérisée les principes et valeurs compris dans la conception française de l'ordre public international.

Il y a lieu, dans ces conditions, de confirmer l'ordonnance querellée, cette confirmation conférant l'exequatur à la sentence arbitrale litigieuse.

N° rép. gén. : 22/13345. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me DHONNEUR, DELMAS, MOMNOUGUI, av. – Décision attaquée : ordonnance d'exequatur rendue le 24 novembre 2021 par le président du Tribunal judiciaire de Paris. – Confirmation.

[2025/26] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 20 mai 2025, Monsieur H. c/ société Groupe Carré

ARBITRAGE. — ARBITRAGE CAIP. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — REJET DU RECOURS EN ANNULATION.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1443 CPC. — EXIGENCE D'ÉCRIT. — ART. 2061 C. CIV. — ACCEPTATION DE LA CLAUSE. — EXISTENCE D'UNE RELATION D'AFFAIRES HABITUELLE ET SUIVIE ENTRE LES PARTIES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DE MANIÈRE IDENTIQUE DANS LES CONFIRMATIONS D'ACHAT LITIGIEUSES. — PARFAITE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA CLAUSE PAR LE DEMANDEUR.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — EXISTENCE D'UNE RELATION D'AFFAIRES HABITUELLE ET SUIVIE

ENTRE LES PARTIES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DE MANIÈRE IDENTIQUE DANS LES CONFIRMATIONS D'ACHAT LITIGIEUSES. — PARFAITE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA CLAUSE PAR LE DEMANDEUR. — TRIBUNAL NE S'ÉTANT PAS DÉCLARÉ À TORT COMPÉTENT. — REJET DU RECOURS.

Il résulte de l'article 1492, 1° du Code de procédure civile que, sans s'arrêter aux dénominations retenues par les arbitres ou proposées par les parties, le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage. Ce contrôle est exclusif de toute révision au fond de la sentence.

Il résulte des articles 1443 et 1447 du Code de procédure civile et de l'article 2061 du Code civil que, si la clause compromissoire doit être écrite, son acceptation par les parties n'est quant à elle régie par aucune condition de forme spécifique et que son existence ne dépend pas de la formation, de la validité ou de l'exécution du contrat principal litigieux.

Il résulte des éléments versés aux débats que l'existence d'une relation d'affaires habituelle et suivie entre le demandeur et la société défenderesse est établie, et que cette relation contractuelle a été régie de façon constante par la même clause compromissoire figurant au recto des contrats. Il en découle que la preuve est apportée par la société défenderesse de la parfaite connaissance et l'acceptation de la clause compromissoire par le demandeur.

N° rép. gén. : 24/01866. M^{me} DUPUY, prés., M^{mes} LAMBLING et HERMITE, cons. — Me MEGHERBI, ABDELKRIM, MOISAN, PEDONE, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 13 décembre 2023. — Rejet.

[2025/27] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 20 mai 2025, SCEA du Mont Héron et autre c/ société Stophyttra

ARBITRAGE. — ARBITRAGE CAIP. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — 2°) CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — RÈGLE DE LA RENONCIATION. — REJET DU RECOURS EN ANNULATION.

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ART. 1456 CPC. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1443 CPC. — EXIGENCE D'ÉCRIT. — ART. 2061 C. CIV. — ACCEPTATION DE LA CLAUSE. — EXISTENCE D'UNE RELATION D'AFFAIRES HABITUELLE ET SUIVIE ENTRE LES PARTIES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DE MANIÈRE IDENTIQUE DANS LES CONFIRMATIONS D'ACHAT LITIGIEUSES ET/OU PAR RENVOI DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT FIGURANT EN LEUR *verso*. — PARFAITE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA CLAUSE PAR LES DEMANDERESSES.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — EXISTENCE D'UNE RELATION D'AFFAIRES HABITUELLE

ET SUIVIE ENTRE LES PARTIES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DE MANIÈRE IDENTIQUE DANS LES CONFIRMATIONS D'ACHAT LITIGIEUSES ET/OU PAR RENVOI DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT FIGURANT EN LEUR VERSO. — PARFAITE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA CLAUSE PAR LES DEMANDERESSES. — TRIBUNAL NE S'ÉTANT PAS DÉCLARÉ À TORT COMPÉTENT. — 2°) ART. 1492-2° CPC. — RÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ALLÉGATION D'UN MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — IRRECEVABILITÉ. — REJET DU RECOURS.

Il résulte de l'article 1492-1° du Code de procédure civile que, sans s'arrêter aux dénominations retenues par les arbitres ou proposées par les parties, le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage. Ce contrôle est exclusif de toute révision au fond de la sentence.

Il résulte des articles 1443 et 1447 du Code de procédure civile et de l'article 2061 du Code civil que si la clause compromissoire doit être écrite, son acceptation par les parties n'est quant à elle régie par aucune condition de forme spécifique, et que son existence ne dépend pas de la formation, de la validité ou de l'exécution du contrat principal litigieux.

Il résulte des éléments versés aux débats que l'existence d'une relation d'affaires habituelle et suivie entre les demanderesse au recours et la société défenderesse est établie, et que cette relation contractuelle a été régie de façon constante par la même clause compromissoire figurant au recto des contrats et/ou par renvoi dans les conditions générales de vente figurant en leur verso. Il en découle que la preuve est apportée par la société défenderesse de la parfaite connaissance et l'acceptation de la clause compromissoire par les demanderesse.

Selon l'article 1492, 2° du Code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué.

En application de l'article 1456 alinéa 2 du même code, l'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance, qui sont l'essence même de la fonction arbitrale.

Le lien de confiance entre l'arbitre et les parties devant être préservé continûment, celles-ci doivent être informées pendant toute la durée de l'arbitrage des relations qui pourraient avoir à leurs yeux une incidence sur le jugement de l'arbitre et qui seraient de nature à affecter son indépendance.

Toutefois, en application de l'article 1466 du Code de procédure civile, la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

En l'espèce, il ressort des éléments versés aux débats que les demanderesse au recours ne sauraient affirmer avoir découvert, à l'issue de la procédure arbitrale, la qualité de l'un des arbitres, qui travaille pour une société ayant des liens avec la défenderesse. Or il est constant qu'aucune des demanderesse n'a saisi la CAIP d'une demande de récusation.

Il s'ensuit que les demandereses au recours sont irrecevables à critiquer la sentence en reprochant à l'une des arbitres un manquement à son obligation de révélation.

N° rép. gén. : 24/08190. M^{me} DUPUY, prés., M^{mes} LAMBLING et HERMITE, cons. – Me BELLICHACH, RUTHER, SCHWAB, DEGEHET, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 19 mars 2024. – Rejet.

[2025/28] Cour d'appel de Grenoble (Ch. com.), 22 mai 2025, Société Louis François c/ société Roeper GMBH

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE. — INOPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES COMPORTANT LA CLAUSE D'ARBITRAGE LITIGIEUSE. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1448 CPC. — CLAUSE CONTENUE DANS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE. — RÉFÉRENCE LACUNAIRE DANS LES BONS DE COMMANDE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES. — ART. 1119 AL. 1^{ER} C. CIV. — INOPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES COMPORTANT LA CLAUSE D'ARBITRAGE LITIGIEUSE. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES.

Il résulte de l'article 1448 du Code de procédure civile que les juridictions étatiques sont privées du pouvoir de juger de l'existence, de la validité, de l'étendue, de l'application ou de l'interprétation d'une clause compromissoire, sauf si celle-ci est manifestement nulle ou inapplicable, et que le caractère manifestement nul ou inapplicable de la clause doit être évident, incontestable, décelable à première vue.

En matière d'arbitrage international, la clause compromissoire par référence à un document qui la stipule est valable lorsque la partie à laquelle on l'oppose en a eu connaissance au moment de la conclusion du contrat et qu'elle a, fût-ce par son silence, accepté cette référence.

Par ailleurs, selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dans le cadre d'une vente internationale, les conditions générales de l'une des parties sont opposables à l'autre partie à condition que les parties signent toutes les deux un contrat faisant expressément référence aux conditions générales dans lesquelles figure la clause en question.

Enfin, en application de l'article 1119 alinéa 1^{er} du Code civil, les conditions générales invoquées par une partie n'ont d'effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées.

En l'espèce, dans le cadre de la relation d'affaires entre la société défenderesse et la société demanderesse, chaque contrat de vente est conclu par l'émission d'une commande par la demanderesse et d'une confirmation émanant de la défenderesse.

Il se déduit de l'ensemble des éléments versés aux débats, qu'aucune acceptation tacite par l'appelante de la clause d'arbitrage ne peut résulter de la référence lacunaire dans les bons de commande à des conditions générales, dépourvue de toute précision permettant d'accéder à leur contenu et n'attirant en aucune manière spécialement l'attention de la société demanderesse sur lesdites conditions générales.

La société demanderesse est donc bien fondée à soutenir que ces conditions générales comportant la clause d'arbitrage litigieuse lui sont opposables.

N° rép. gén. : 24/04374. M^{me} FIGUET, prés., M. BRUNO, M^{me} FAIVRE, cons. – Me GRIMAUD, CEZANNE, MIHAJLOVIC, TUENNEMANN, av. – Décision attaquée : Trib. com., Gap, 8 novembre 2024. – Infirmination.

[2025/29] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 27 mai 2025, Monsieur I. c/ société G. Capital

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — RECEVABILITÉ. — INTÉRÊT À AGIR. — RÈGLE DE LA RENONCIATION. — RELEVÉ D'OFFICE D'UN MOYEN D'INCOMPÉTENCE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL NON DÉBATTU PAR LES PARTIES. — IRRÉGULARITÉ SURVENUE APRÈS LES DÉBATS. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (OUI). — ANNULATION DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) RECEVABILITÉ. — a) ART. 31 CPC. — INTÉRÊT À AGIR (OUI). — DISTINCTION ENTRE RECEVABILITÉ DU RECOURS ET RECEVABILITÉ DU MOYEN D'ANNULATION. — b) ART. 1466 CPC. — SURVENANCE DE L'IRRÉGULARITÉ. — MOYEN D'INCOMPÉTENCE RELEVÉ D'OFFICE PAR LE TRIBUNAL. — IRRÉGULARITÉ SURVENUE APRÈS LES DÉBATS. — RENONCIATION (NON). — 2°) BIEN-FONDÉ. — ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — OFFICE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RELEVÉ D'OFFICE D'UN MOYEN D'INCOMPÉTENCE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL NON DÉBATTU PAR LES PARTIES. — MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (OUI). — ANNULATION DE LA SENTENCE.

Selon l'article 31 du Code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

Il est en l'espèce constant que le demandeur était partie à la procédure arbitrale ayant abouti au prononcé de la sentence objet du présent recours, qui a annulé la cession d'actions litigieuse et l'a condamné à payer diverses sommes au titre des frais de l'arbitrage. Il présente dès lors un intérêt à agir en annulation de cette sentence.

Le fait que l'irrégularité invoquée au soutien du moyen d'annulation qu'il invoque affecte un tiers est à cet égard indifférent, la société défenderesse opérant ici une confusion entre recevabilité du recours et recevabilité du moyen, l'appréciation de la recevabilité du recours en annulation à l'aune de l'intérêt à agir ne commandant pas la démonstration, par le demandeur au recours, du préjudice que lui causerait le grief attaché à un moyen d'annulation invoqué au soutien de celui-ci.

En application de l'article 1466 du Code de procédure civile, il incombe au juge de rechercher si, relativement à chacun des faits et circonstances allégués comme constitutifs d'une irrégularité, la partie qui s'en prévaut en avait connaissance alors que la procédure arbitrale était en cours, de sorte qu'elle aurait dû alors s'en prévaloir et à défaut est réputée y avoir renoncé.

Il ne saurait être reproché à une partie à une instance arbitrale, en vertu de ce principe, de ne pas avoir invoqué durant la procédure arbitrale une irrégularité qui ne serait survenue que postérieurement aux débats.

En l'espèce le grief allégué reposant sur le relevé d'office d'un moyen d'incompétence par le tribunal arbitral qui n'avait pas été débattu par les parties, la société défenderesse ne saurait valablement opposer au demandeur d'avoir renoncé à une irrégularité qu'il n'a pu découvrir qu'à la reddition de la sentence.

Le principe de la contradiction veut seulement que les parties aient été mises à même de débattre contradictoirement des moyens invoqués et des pièces produites, et qu'elles aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

Le tribunal arbitral n'est pas tenu de soumettre aux parties l'argumentation juridique qui étaye la motivation de sa sentence avant son prononcé. Il ne peut toutefois fonder sa décision sur des moyens de droit ou de fait non invoqués, en application de l'article 1520-4° du Code de procédure civile.

Il ressort des éléments versés aux débats que, sans qu'il soit porté une quelconque appréciation sur la solution retenue, le tribunal arbitral a relevé d'office son incompétence ratione personae pour statuer sur la rétrocession d'actions litigieuses sans préalablement inviter les parties à faire valoir leurs positions sur cette question, qui n'était pas dans le débat. Il s'ensuit que le principe de la contradiction n'a pas été respecté, la sentence devant être annulée de ce chef.

N° rép. gén. : 23/01618. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me DE MARIA, ZIADÉ, BOCCON GIBOD, SERAGLINI, av. – Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 16 novembre 2022. – Annulation.

[2025/30] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 3 juin 2025, Société Flight 83 et autre c/ société Wingstop Franchising LLC.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE LCIA. — RECOURS EN ANNULATION. — TRIBUNAL ARBITRAL. — COMPÉTENCE. — DISTINCTION AVEC LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES SOUMISES AU TRIBUNAL. — MISSION. — ALLÉGATION D'OMISSION DE STATUER. — OMISSION DE STATUER NE CONSTITUANT PAS UN CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION. — ABSENCE DE VIOLATION DE LA MISSION.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PERTE DU DROIT D'AGIR DE L'UNE DES DEMANDERESSES AU RECOURS. — QUESTION RELEVANT DE LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES SOUMISES AU TRIBUNAL. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — INOPÉRANCE DU MOYEN TIRÉ DE L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 2°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION D'OMISSION DE STATUER. — OMISSION DE STATUER NE CONSTITUANT PAS UN CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION. — ABSENCE DE VIOLATION DE LA MISSION. — REJET DU RECOURS.

En vertu d'une règle matérielle du droit de l'arbitrage international, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient, directement ou par référence. Son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, qui investit l'arbitre de son pouvoir juridictionnel, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

Le contrôle de la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, en vertu de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, est exclusif de toute révision au fond de la sentence, le juge de l'annulation, qui n'a pas à s'arrêter aux dénominations et qualifications retenues par les arbitres ou proposées par les parties, n'ayant pas à se prononcer sur la recevabilité des demandes ni sur leur bien-fondé.

En l'espèce, les demanderesse au recours mettent en cause, non la compétence du tribunal arbitral à connaître du litige opposant les parties sur le fondement de la clause compromissoire contenue dans le contrat de franchise, mais l'éventuelle perte du droit d'agir de l'une d'elles à raison d'un transfert de droits.

Cette question relevant de la recevabilité des demandes soumises à la juridiction arbitrale, le moyen tiré de l'incompétence du tribunal arbitral est inopérant.

Selon l'article 1520-3° du Code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si le tribunal a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée.

En l'espèce, les demanderesse au recours font grief à l'arbitre unique d'avoir manqué à sa mission en ne statuant pas sur les conséquences juridiques des manquements contractuels de la société défenderesse, bien qu'elles l'aient expressément sollicité dans leurs demandes reconventionnelles.

Un tel manquement, même à le supposer caractérisé, ne saurait toutefois justifier l'annulation de la sentence, l'omission de statuer ne constituant pas un cas d'ouverture du recours en annulation.

N° rép. gén. : 23/17836. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me DE MARIA, TONIN, RIGAudeau, BOCCON GIBOD, NAUD, MEE, ELBORNO, GACKO, IDRIS, av. – Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 27 septembre 2023. – Rejet.

[2025/31] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 5), Ord. Prem. prés., 12 juin 2025, Société Mator France c/ société Artal Forest

EXEQUATUR. — SENTENCE. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1526 CPC. — CARACTÈRE NON SUSPENSIF. — EXCEPTION. — DEMANDE D'ARRÊT OU D'AMÉNAGEMENT DE L'EXÉCUTION IMMÉDIATE DE LA SENTENCE. — DISTINCTION. — DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — DEMANDE NE TENDANT PAS À L'ARRÊT DES EFFETS DE LA SENTENCE. — IRRECEVABILITÉ.

VOIES DE RECOURS. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1526 CPC. — CARACTÈRE NON SUSPENSIF. — EXCEPTION. — DEMANDE D'ARRÊT OU D'AMÉNAGEMENT DE L'EXÉCUTION IMMÉDIATE DE LA SENTENCE. — DISTINCTION. — DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — DEMANDE NE TENDANT PAS À L'ARRÊT DES EFFETS DE LA SENTENCE. — IRRECEVABILITÉ.

Il résulte de l'article 1526 du Code de procédure civile que l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur n'est pas suspensif et que la seule voie de droit permettant d'en suspendre les effets est l'arrêt ou l'aménagement de l'exécution de la sentence elle-même, prononcée par le premier président statuant en référé, si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

En l'espèce, la société demanderesse ne sollicite pas, à titre principal, l'arrêt de l'exécution de la sentence mais l'arrêt de « l'exécution provisoire de l'ordonnance d'exequatur rendue le 29 février 2024 par le Tribunal judiciaire de Paris ».

Ainsi, la demande, qui tend à l'arrêt des effets, non de la sentence, mais de l'ordonnance lui ayant accordé l'exequatur, n'apparaît pas recevable.

N° rép. gén. : 25/04470. M^{me} LAGEMI, présidente de Ch. agissant par délégation du Premier président de la Cour d'appel de Paris. – SELEURL DAVID SAIDON AVOCAT, Me ROLL, SCP GRV ASSOCIÉS, Me DE FOUCHER, av. – Décision attaquée : ordonnance d'exequatur du Tribunal judiciaire de Paris du 20 février 2024. – Irrecevabilité de la demande d'arrêt de l'exécution provisoire de l'ordonnance d'exequatur.

[2025/32] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 1^{er} juillet 2025, Société U. c/ société Y Agriculture

ARBITRAGE. — ARBITRAGE CAIP. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — REJET DU RECOURS EN ANNULATION.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1443 CPC. — EXIGENCE D'ÉCRIT. — ART. 2061 C. CIV. — ACCEPTATION DE LA CLAUSE. — EXISTENCE D'UNE RELATION D'AFFAIRES HABITUELLE ET SUIVIE ENTRE LES PARTIES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DE MANIÈRE IDENTIQUE DANS LES CONTRATS LITIGIEUX. — PARFAITE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA CLAUSE PAR LA DEMANDERESSE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — EXISTENCE D'UNE RELATION D'AFFAIRES HABITUELLE ET SUIVIE ENTRE LES PARTIES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DE MANIÈRE IDENTIQUE DANS LES CONTRATS LITIGIEUX. — PARFAITE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA CLAUSE PAR LA DEMANDERESSE. — TRIBUNAL NE S'ÉTANT PAS DÉCLARÉ À TORT COMPÉTENT. — REJET DU RECOURS.

Il résulte de l'article 2061 du Code civil et des articles 1443 et 1447 du Code de procédure civile, d'une part, que si la clause compromissoire doit être écrite, son acceptation par les parties n'est quant à elle régie par aucune condition de forme spécifique et, d'autre part, que son existence ne dépend pas de la formation, de la validité ou de l'exécution du contrat principal litigieux.

En l'espèce, la clause compromissoire qui figure au sein des contrats litigieux, comme par référence dans les conditions générales d'achat, est identique à celle stipulée au recto des 15 contrats d'achat de céréales conclus entre les parties litigantes.

Il en résulte des éléments versés aux débats que l'existence d'une relation d'affaires habituelle et suivie entre les parties depuis l'année 2011 est établie et que cette relation contractuelle a été régie de façon constante par les mêmes pièces contractuelles. Il en découle que la preuve est apportée par la défenderesse de la parfaite connaissance et de l'acceptation de la clause compromissoire par la demanderesse puisqu'elle est stipulée de manière identique dans tous les contrats émis par la défenderesse.

Le tribunal arbitral ne s'est donc pas déclaré compétent à tort.

N° rép. gén. : 24/00615. M^{me} DUPUY, prés., M^{mes} LAMBLING et HERMITE, cons. – Me BERNARD, BOUZIDI-FABRE, BENEZECH, av. – Décision attaquée : sentence rendue à Paris le 24 novembre 2023. – Rejet.

V. également, dans la même affaire, les arrêts du même jour, n° rép. gén. 24/00621 et 24/00623 (rejet).

[2025/33] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 1^{er} juillet 2025, État de Libye c/ société P Holdings Limited

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — TBI CHYPRE-LIBYE DU 30 JUIN 2004. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONSENTEMENT À L'ARBITRAGE. — CONDITIONS PROCÉDURALES DE MISE EN ŒUVRE DU CONSENTEMENT DE L'ÉTAT. — DISTINCTION ENTRE COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ET RECEVABILITÉ DES DEMANDES.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 9 TBI CHYPRE-LIBYE DU 30 JUIN 2004. — CONDITIONS PROCÉDURALES DE MISE EN ŒUVRE DU CONSENTEMENT DE L'ÉTAT À L'ARBITRAGE. — CLAUSE SE RAPPORTANT À L'EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES. — CLAUSE ÉCHAPPANT AU CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — REJET DU RECOURS.

Pour l'application de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

En matière de protection des investissements transnationaux, le consentement de l'État à l'arbitrage procède de l'offre permanente d'arbitrage formulée dans un traité, adressée à une catégorie d'investisseurs que ce traité délimite pour le règlement des différends touchant aux investissements qu'il définit.

Le contrôle de la décision du tribunal arbitral sur sa compétence est exclusif de toute révision au fond de la sentence, le juge de l'annulation n'ayant pas à se prononcer sur la recevabilité des demandes ni sur leur bien-fondé.

S'il ressort des éléments versés aux débats que le différend opposant les parties entre, par sa nature et son objet, dans le champ de l'offre d'arbitrage stipulée à l'article 9 du TBI entre la République de Chypre et la Grande Jamahiriya arabe libyenne socialiste du 30 juin 2004, les parties s'affrontent sur la possibilité pour la société défenderesse d'engager une procédure d'arbitrage sur le fondement de ce

texte après qu'elle eut saisi les juridictions libyennes de demandes dirigées contre l'État défendeur.

En l'absence de règlement amiable du différend entre l'investisseur et l'État partie, l'article 9(2) ouvre différentes options « au choix de l'investisseur », lui permettant de porter le différend devant le tribunal compétent de l'État sur le territoire duquel l'investissement a été effectué « ou » devant des instances arbitrales qu'il liste.

Indépendamment de la qualification de cette stipulation sur laquelle les parties sont en désaccord, une telle clause, qui organise les conditions procédurales de mise en œuvre du consentement de l'État à l'arbitrage, se rapporte, non à la compétence du tribunal arbitral, mais à l'examen de la recevabilité des demandes. Elle échappe, comme telle, au contrôle du juge de l'annulation.

N° rép. gén. : 22/20898. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me BOCCON GIBOD, LOIZON, DE CASTELNAU, KAHALEH, BELLICHACH, CHAHINE, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale partielle sur la compétence rendue à Paris le 28 juin 2016. – Rejet.

V. également, dans la même affaire, l'arrêt du même jour, n° rép. gén. 22/20899, rejetant le recours en annulation de la sentence finale, fondé sur le seul recours en annulation de la sentence partielle sur la compétence ayant été rejeté.

[2025/34] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 1^{er} juillet 2025, Fédération de Russie c/ Joint Stock Company « State Savings Bank of Ukraine » (JSC Oschadbank)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — TBI RUSSIE-UKRAINE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CATÉGORIE D'INVESTISSEURS. — EXISTENCE D'UN INVESTISSEMENT LOCALISÉ EN UKRAINE OU EN RUSSIE. — DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE PROCÉDURE. — FRAUDE PROCÉDURALE (NON). — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — TBI RUSSIE-UKRAINE. — a) COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS*. — APPRÉCIATION. — OFFRE PERMANENTE D'ARBITRAGE. — DATE DE NAISSANCE DU LITIGE. — CONDITION SATISFAITE (OUI). — b) COMPÉTENCE *RATIONE LOCI*. — NOTION D'INVESTISSEMENT. — EXISTENCE D'UN INVESTISSEMENT LOCALISÉ EN UKRAINE OU EN RUSSIE. — DÉFINITION LARGE DU TERRITOIRE. — ACTIFS LITIGIEUX SITUÉS SUR LA PÉNINSULE DE CRIMÉE. — CONDITION SATISFAITE (OUI). — c) COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*. — DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT. — PROTECTION LIMITÉE AUX INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS « DÈS L'ORIGINE » (NON). — CONDITION SATISFAITE (OUI). — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE PROCÉDURALE. — FRAUDE PROCÉDURALE NON ÉTABLIE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — REJET DU RECOURS.

Pour l'application de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les

éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

En matière de protection des investissements transnationaux, le consentement de l'État à l'arbitrage procède de l'offre permanente d'arbitrage formulée dans un traité, adressée à une catégorie d'investisseurs que ce traité délimite pour le règlement des différends touchant aux investissements qu'il définit.

Le contrôle de la décision du tribunal arbitral sur sa compétence est exclusif de toute révision au fond de la sentence, le juge de l'annulation n'ayant pas à se prononcer sur la recevabilité des demandes ni sur leur bien-fondé.

L'offre d'arbitrage invoquée par Oschadbank est énoncée à l'article 9 du Traité, consacré au règlement des litiges entre une partie contractante et un investisseur de l'autre partie contractante. Ce texte ne prévoit aucune condition relative à la date de réalisation des investissements concernés par la protection juridictionnelle qu'il institue.

Si l'article 12 dudit traité énonce une limitation temporelle, en visant les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992, l'offre d'arbitrage formulée à l'article 9, à l'aune de laquelle il convient d'apprécier la compétence du tribunal arbitral, ne renvoie pas à cette disposition, à l'égard de laquelle elle présente un caractère autonome.

Il s'ensuit que l'examen de la condition de temporalité invoquée par l'État demandeur sur le fondement de cet article, pour conclure à l'incompétence du tribunal arbitral, échappe au contrôle du juge de l'annulation, la compétence ratione temporis des arbitres devant s'apprécier en considération de la seule date à laquelle le litige est né.

Le contrôle de la compétence arbitrale ratione loci par le juge de l'annulation doit porter, de façon exclusive, sur l'existence d'un investissement localisé sur le territoire de l'Ukraine ou de la Fédération de Russie au sens de l'article 1^{er} du Traité.

Appelé à se prononcer sur la perte revendiquée d'un investissement par une partie se présentant comme un investisseur au sens du Traité, le tribunal arbitral s'est borné à relever « aux fins du Traité » que l'État demandeur exerçait sa juridiction et son autorité sur la péninsule de Crimée, tout en prenant soin de préciser qu'il n'entendait pas se prononcer sur « le statut actuel de la Péninsule du Crimée en droit international et qu'il s'abstient donc de commentaire sur cette question » (sentence, § 190).

Pas plus que le tribunal arbitral, la cour n'entend se prononcer sur ce point, qui ne relève pas de sa compétence.

Ce préalable posé, elle relève que la définition du territoire énoncée à l'article 1(4) du Traité est particulièrement large et ne comporte aucune condition de réciprocité ou de reconnaissance mutuelle ou internationale.

En l'espèce, les actifs litigieux étant situés sur un territoire à l'égard duquel l'État demandeur revendique sa souveraineté et exerce son autorité, à la suite du rattachement intervenu en 2014, c'est à juste titre que le tribunal arbitral s'est reconnu compétent ratione loci, la condition de compétence territoriale attachée à la notion d'investissement étant satisfaite.

Au regard du sens ordinaire des termes, pris dans leur contexte, la définition de l'investissement énoncée à l'article 1(1) du Traité, quelle qu'en soit la version, ne

comporte aucune condition de temporalité qui viendrait limiter la protection juridictionnelle formulée à l'article 9. Contrairement à ce que soutient la demanderesse au recours, la référence faite à des actifs qui « sont investis » ne peut en effet être lue comme décrivant uniquement une action passée, l'exigence d'un « comportement actif » de la part de l'investisseur n'excluant pas, au vu de cette formulation, la prise en considération d'un état de fait tenant à l'existence de l'investissement à la date du différend.

Il ne peut ainsi être considéré que la protection juridictionnelle instituée par le Traité ne s'appliquerait qu'aux investissements étrangers « dès l'origine », l'offre d'arbitrage ne comportant pas une telle restriction.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les critères de la protection juridictionnelle instituée par l'offre d'arbitrage énoncée à l'article 9 se trouvent réunis, la cour relevant qu'aucun élément ne permet de considérer que la demanderesse ne puisse être qualifiée d'investisseur au sens de l'article 1(2), cette qualification n'étant au demeurant pas en débat.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge en application de l'article 1520-5° du Code de procédure civile s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international.

Ce contrôle s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral viole de manière caractérisée les principes et valeurs compris dans cet ordre public international.

La fraude procédurale commise dans le cadre d'un arbitrage peut être sanctionnée au regard de l'ordre public international de procédure. Elle suppose que des faux documents aient été produits, que des témoignages mensongers aient été recueillis ou que des pièces intéressant la solution du litige aient été frauduleusement dissimulées aux arbitres, de sorte que la décision prise par ceux-ci a été surprise.

En l'espèce, l'État demandeur invoque l'existence d'une fraude procédurale commise durant l'arbitrage par la défenderesse, à qui elle fait grief d'avoir dissimulé au tribunal arbitral la date de son investissement, en omettant de produire des pièces décisives pour la solution du litige.

La motivation de la sentence révèle que la date originelle de réalisation de l'investissement par la défenderesse n'a pas été jugée par le tribunal arbitral comme déterminante de son raisonnement quant à la caractérisation de l'existence d'un investissement protégé au sens du Traité, de sorte qu'il ne peut être considéré que sa décision aurait été surprise par la dissimulation invoquée par la demanderesse au recours comme constitutive de l'élément matériel de la fraude.

Il s'ensuit que la fraude procédurale invoquée n'est pas établie, la démonstration d'une atteinte caractérisée à l'ordre public international n'étant pas faite.

N° rép. gén. : 24/05336. M. BOULARD, Prem., prés., M^{me} BRUN-LALLEMAND, Prem. prés. Ch., M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me BOCCON GIBOD, PINNA, HAÏK, FEDOSOVA, DE MARIA, PINSOLLE, MICHOU, VOISIN, LACOSTE, DESAN, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 26 novembre 2018 (sur renvoi après cassation : Cass. civ. 1^{re}, 7 décembre 2022, n° 21-15.390). – Rejet.

[2025/35] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 8 juillet 2025, Société BTMR c/ société CSF

ARBITRAGE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DIFFÉREND SUR LE MAINTIEN D'UN ARBITRE. — DÉCISION DU JUGE D'APPEL. — RÉCUSATION ET REMPLACEMENT D'UN ARBITRE. — VOIE DE RECOURS. — APPEL-NULLITÉ. — ABSENCE D'EXCÈS DE POUVOIR. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL-NULLITÉ.

ARBITRE. — ART. 1456 CPC. — DIFFÉREND SUR LE MAINTIEN D'UN ARBITRE. — DÉCISION DU JUGE D'APPEL. — RÉCUSATION ET REMPLACEMENT D'UN ARBITRE. — VOIE DE RECOURS. — APPEL-NULLITÉ. — ABSENCE D'EXCÈS DE POUVOIR. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL-NULLITÉ.

VOIES DE RECOURS. — ART. 1460 CPC. — APPEL-NULLITÉ. — DÉCISION DU JUGE D'APPEL. — RÉCUSATION ET REMPLACEMENT D'UN ARBITRE. — ABSENCE D'EXCÈS DE POUVOIR. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL-NULLITÉ.

Selon l'article 1456 du Code de procédure civile, applicable au présent litige en vertu de l'article 3 du décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage, en cas de différend sur le maintien d'un arbitre, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.

Conformément à l'article 1460 du même code, également applicable à la présente affaire, le juge d'appui, saisi soit par une partie, soit par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres, statue selon la procédure accélérée au fond, par jugement non susceptible de recours. Ce jugement peut toutefois être frappé d'appel lorsque le juge déclare, en application de l'article 1455, n'y avoir lieu à désignation si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

L'appel-nullité est en outre admis en cas en cas d'excès de pouvoir, positif ou négatif, commis par le juge d'appui.

En l'espèce, le juge d'appui était saisi par la société défenderesse, sur le fondement de l'article 1456 précité, expressément visé par les conclusions de cette société, d'une demande de récusation d'un arbitre et de désignation d'un nouvel arbitre en remplacement de celui-ci, à laquelle la société demanderesse ne s'est pas opposée, à défaut d'y acquiescer.

C'est dès lors sans méconnaître l'étendue de ses pouvoirs que ce juge, après avoir prononcé la récusation de l'arbitre, a procédé à la désignation d'un autre arbitre pour le remplacer, conformément à la demande qui lui était soumise.

La voie de l'appel-nullité n'est dès lors pas ouverte, de sorte que le recours formé en ce sens par la société demanderesse doit être déclaré irrecevable.

N° rép. gén. : 25/00102. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me BOCCON GIBOD, WILHELM, DUMUR, APÉRY-CHAUVIN, DALMASSO, av. – Décision attaquée : Trib. jud., Paris, 28 novembre 2024. – Irrecevabilité de l'appel-nullité.

[2025/36] Cour d'appel de Toulouse (2^e Ch.), 8 juillet 2025, SARL Onaco Consultancy and Invest Sal et autres c/ société Airbus Helicopters et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — ACCORD DE CONSOLIDATION. — CONVENTION D'ARBITRAGE APPLICABLE APRÈS L'ACHÈVEMENT DE L'ARBITRAGE CONSOLIDÉ. — INCOMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE.

ARBITRE. — ART. 1465 ET 1448 CPC. — PRIORITÉ. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — RÉSERVE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — ACCORD DE CONSOLIDATION. — CONVENTION D'ARBITRAGE APPLICABLE APRÈS L'ACHÈVEMENT DE L'ARBITRAGE CONSOLIDÉ. — INCOMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — RÉSERVE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — ACCORD DE CONSOLIDATION. — CONVENTION D'ARBITRAGE APPLICABLE APRÈS L'ACHÈVEMENT DE L'ARBITRAGE CONSOLIDÉ. — CLAUSE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE (NON). — INCOMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE.

En vertu des articles 1448 et 1465 du Code de procédure civile, il appartient à l'arbitre de statuer par priorité sur sa propre compétence sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage.

Il appartient par conséquent aux entités appelantes qui revendiquent la compétence du juge étatique d'établir que l'arbitre n'est pas déjà saisi et que la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

Le premier juge a retenu par des motifs précis et pertinents que la cour fait siens que la convention d'arbitrage demeure applicable après l'achèvement de l'arbitrage consolidé (en vertu d'un « Consolidation Agreement ») et qu'elle n'est par conséquent ni manifestement nulle, ni manifestement inapplicable. Il a estimé à juste titre, en application des textes susvisés, que ce seul constat justifiait que soit accueillie l'exception d'incompétence.

L'arbitre s'est désormais prononcé sur ce point et a retenu dans sa sentence, aujourd'hui définitive, puisque les sociétés appelantes se sont désistées de leur recours en annulation formé devant la Cour d'appel de Paris, et revêtu de l'autorité de chose jugée en application de l'article 1484 du Code de procédure civile, que « les obligations découlant de l'arbitrage ont un caractère continu et survivent à la conclusion de la procédure » et que « le libellé clair de la clause d'arbitrage de l'accord de consolidation permet de présumer que les parties ont voulu que toute réclamation découlant de l'arbitrage consolidé, après la fin de l'arbitrage consolidé soit également réglée par voie d'arbitrage, bien que par un nouveau tribunal arbitral ».

C'est donc vainement que les entités appelantes persistent à soutenir que la convention d'arbitrage est manifestement inapplicable.

N^o rép. gén. : 24/00684. M^{me} SALMERON, prés., M^{mes} MARTIN DE LA MOUTTE ET NORGUET, cons. — Me GENIEST, CASTELAIN, MORVILLIERS, BAUDESSON, PASCAUD, av. — Décision attaquée : Trib. jud., Toulouse (ord. JME), 7 septembre 2023. — Confirmation.

[2025/37] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 10 juillet 2025, Société EXAIL (anciennement IXBLUE) c/ société Safran Electronics & Defense

ARBITRAGE. — CARACTÈRE INTERNATIONAL. — ART. 1504 CPC. — SENTENCE PARTIELLE. — LITIGE SOUMIS À L'ARBITRE PORTANT SUR UNE OPÉRATION SE DÉNOUANT ÉCONOMIQUEMENT DANS PLUSIEURS ÉTATS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL (OUI). — CONSÉQUENCE. — APPLICABILITÉ DE L'ART. 1526 CPC. — CARACTÈRE NON SUSPENSIF DU RECOURS EN ANNULATION DE LA SENTENCE PARTIELLE. — DEMANDE D'EXEQUATUR. — EXISTENCE DE LA SENTENCE (OUI). — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC (NON). — EXEQUATUR DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE PARTIELLE. — 1°) CARACTÈRE SUSPENSIF DU RECOURS. — INTERNATIONALITÉ DE L'ARBITRAGE. — ART. 1526 CPC. — RECOURS NON SUSPENSIF. — 2°) INCIDENT. — ART. 1521 CPC. — DEMANDE D'EXEQUATUR. — ART. 1514 ET 1515 CPC. — CONDITIONS. — EXISTENCE DE LA SENTENCE (OUI). — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC (NON). — EXEQUATUR DE LA SENTENCE.

En matière d'arbitrage international, l'article 1526 du Code de procédure civile dispose que le recours en annulation formé contre la sentence n'est pas suspensif.

En application de l'article 1504 du même code, est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international.

Il résulte de cette définition économique que l'arbitrage revêt un caractère international lorsque le différend soumis à l'arbitre porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul État, peu important la qualité ou la nationalité des parties, la loi applicable au fond du litige ou à la procédure ou le siège du tribunal arbitral.

Il résulte des éléments versés aux débats que le litige porte sur les conditions de mise en œuvre et le respect par les parties de leurs obligations au titre d'un contrat de licence ayant pour objet de concéder des droits sur les produits de la société demanderesse à l'international, et de transférer le savoir-faire technologique sur ces produits à la société défenderesse, la Licence s'appliquant aux filiales à 100 % de cette dernière dont elle se portait garant, étant souligné que le litige porte plus particulièrement sur les conditions de vente des produits par la filiale allemande de la défenderesse et sur la résiliation de la Licence.

En conséquence, le litige porte sur une opération qui se dénoue économiquement dans plusieurs États, de sorte que l'arbitrage ayant donné lieu à la sentence partielle est un arbitrage international au sens de l'article 1504 précité.

Par suite, la société défenderesse est mal fondée à soutenir que, la sentence partielle n'étant pas assortie de l'exécution provisoire, le recours en annulation en a suspendu l'exécution.

L'article 1514 du Code de procédure civile dispose que les sentences arbitrales sont reconnues ou exécutées en France si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance ou cette exécution n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international.

Aux termes de l'article 1521 du même code, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut conférer l'exequatur à la sentence, étant

rappelé que, conformément à l'article 1526 du même code, le recours en annulation formé contre la sentence arbitrale n'est pas suspensif.

En l'espèce, la société demanderesse produit une copie de la sentence partielle et une traduction assermentée de celle-ci, ainsi qu'une copie de la convention d'arbitrage et de sa traduction. Ces documents réunissent les conditions requises pour leur authenticité, qui ne sont au demeurant pas contestées et remplissent les conditions posées par l'article 1515 du Code de procédure civile. L'existence de la sentence dont l'exequatur est sollicité est donc établie.

Il ne ressort des documents établissant l'existence de la sentence partielle aucune contrariété manifeste à l'ordre public international qui résulterait de la reconnaissance ou de l'exécution de celle-ci, étant souligné que le défendeur à l'incident n'invoque aucune contrariété manifeste à l'ordre public international de la sentence pour s'opposer à la demande d'exequatur.

Par suite, il sera fait droit à la demande de la société demanderesse de conférer l'exequatur à la sentence partielle.

N° rép. gén. : 24/16717. M^{me} GHORAYEB, magistrat chargé de la mise en état.
– Me DE MARIA, POINDESSAULT, SIKYUREK, URZHUMOV, BOCCON GIBOD, FILHOL, REYNAUD, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale partielle rendue à Paris le 23 juillet 2024. – Exequatur de la sentence.

[2025/38] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 10 juillet 2025, State Road Agency of Ukraine c/ société Costruzioni Generali S.p.A

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — INCIDENT. — QUALIFICATION DU GRIEF AU SOUTIEN DU RECOURS EN ANNULATION. — POUVOIRS EXCLUSIFS DU JUGE DE L'ANNULATION. — INCOMPÉTENCE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-1° CPC. — INCIDENT. — QUALIFICATION DU GRIEF AU SOUTIEN DU RECOURS EN ANNULATION. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL OU MOYEN D'IRRECEVABILITÉ. — ALLÉGATION DE LA PERTE DU DROIT DE SE PRÉVALOIR DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE STIPULÉE DANS LES CONTRATS LITIGIEUX. — QUALIFICATION RELEVANT DES POUVOIRS EXCLUSIFS DU JUGE DE L'ANNULATION. — INCOMPÉTENCE MATÉRIELLE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT.

En l'espèce, trancher l'incident soulevé par la société défenderesse au recours en annulation impose au conseiller de la mise en état de trancher le débat opposant les parties, dans la discussion au fond, sur la qualification, soit d'exception d'incompétence du tribunal arbitral soit de moyen d'irrecevabilité, devant être donnée au grief soulevé par la société demanderesse au soutien de son recours en annulation fondé sur le cas d'ouverture prévu à l'article 1520-1° du Code de procédure civile, grief tiré de l'existence d'une cession des contrats litigieux, contestée par la société demanderesse, et de la perte du droit de cette dernière à se prévaloir de la convention d'arbitrage qui y est stipulée.

Or, cette qualification relève des pouvoirs exclusifs de la cour d'appel en tant que juge du contrôle de la régularité de la sentence.

Il ne relève pas de la compétence d'attribution du conseiller de la mise en état de trancher ce litige, la réponse donnée au débat opposant les parties sur la qualification exacte du grief d'annulation étant susceptible de déterminer la décision de la cour d'appel sur le mérite du grief d'annulation fondé sur l'article 1520-1° précité.

Au demeurant, la confusion opérée par la société défenderesse sur la compétence matérielle du conseiller de la mise en état ressort pleinement de son incapacité à distinguer la fin de non-recevoir qu'elle soulève dans le cadre du présent incident, dont elle ne précise pas le fondement, du moyen d'irrecevabilité que constituerait, selon elle, le grief d'annulation soulevé au fond par la demanderesse à l'encontre de la sentence arbitrale sur le fondement de l'article 1520-1°.

N° rép. gén. : 24/12082. M. VAILLANT, magistrat chargé de la mise en état. – Me DE MARIA, YOUNAN, JACOMY, POISSON, BOUVERY, BOCCON GIBOD, MULLER, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale finale rendue à Paris le 31 mars 2024. – Incompétence du magistrat chargé de la mise en état.

V. également, dans la même affaire, les arrêts du même jour, n° rép. gén. 21/11372 ; 22/07866 ; 22/17589 ; 23/13141 et 23/04034, relatifs à plusieurs sentences partielles.
